déi gréng groupe parlementaire

Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 14 novembre 2019

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
14 NOV. 2019
1480

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Monsieur le **Ministre de la Santé** et à Monsieur le **Ministre de la Sécurité sociale** au sujet de la **« Gesondheets-App » présentée par l'AMMD.**

En date du 12 novembre 2019, l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD) a présenté sa société nouvellement créée « Digital Health Network sàrl. » (DHN) ainsi que son application « Gesondheets-App ».

Selon l'AMMD, *« l'objet de cette société est de permettre à nos patients de se connecter aisément via une App parfaitement sécurisée aux prestataires de leur choix ou à tout autre acteur public ou privé du domaine de la santé. Cette application servira au patient d'unique porte d'entrée pour faire l'intégralité de son parcours de soins en respectant scrupuleusement son autonomie, en parfaite complémentarité du DSP (dossier de soins partagé), avec une touche de convivialité inédite. »*

La « Gesondheets-App », dont le lancement serait prévu au cours du premier semestre 2020, permettrait donc au patient de partager ses données médicales avec les professionnels en matière de santé (médecins, hôpitaux, CNS, etc.). Des paiements pourraient être effectués et les justificatifs échangés de manière digitale.

La société commerciale du corps médical, « DHN sàrl. », est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés depuis le 16 juin 2019 et son conseil d'administration correspond au conseil d'administration de l'AMMD.

À cet égard, j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres:

1. **Quels acteurs étaient associés à la mise en place de la société commerciale DHN sàrl. du corps médical, ainsi qu'au développement de la nouvelle application ? Est-ce que ce développement s'est fait en collaboration avec les autres acteurs-clé en matière de santé et notamment avec l'agence eSanté ?**

2. **Quand est-ce que Messieurs les Ministres ont été informés par l'AMMD de la volonté de mettre en place la société « Digital Health Network » et de développer une application de santé ?**

3. **Est-ce que Messieurs les Ministres soutiennent ce projet ?**

4. **Messieurs les Ministres estiment-ils que des données aussi sensibles que les données médicales des citoyen-ne-s devraient être traitées et stockées par un opérateur de droit privé à but commercial ? Est-ce que la mise en place et la gestion d'un tel projet ne devraient pas être pilotées par un acteur ou une institution faisant partie du secteur public ?**

5. **Dans quelle mesure cette application est-elle compatible, voire incompatible avec les projets de digitalisation (DSP, ePrescription, etc.) et d'introduction du tiers payant sur lesquels travaille l'agence eSanté et d'autres acteurs-clé du secteur ? N'existe-il pas un risque de concurrence pour des projets en cours de développement ?**

Selon les premières informations, l'application de DHN viserait également à permettre un remboursement accéléré des factures avancées par les patients. Il ne s'agirait donc pas du système « pure » de tiers payant où le patient n'a pas besoin d'avancer les frais médicaux remboursables.

6. **Est-ce que Messieurs les Ministres sont favorables à ce principe du remboursement accéléré ? Est-ce que les travaux en cours sur l'introduction du « tiers payant » prévoient également ce principe ou est-ce que le système envisagé est au contraire celui du paiement direct des factures médicales par le « tiers payant » ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Marc Hansen
Député

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par : Nathalie Weber
Tél. (+352) 247-86352

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
16 JAN. 2020

Le Ministre de la Sécurité sociale
à
Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 16 janvier 2020

Référence : 82fx77ec6

Objet : Question parlementaire n° 1480 du 14 novembre 2019 de Monsieur le Député Marc Hansen au sujet de la « *Gesondheets-App* » présenté par l'AMMD

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre de la Santé et du soussigné à la question parlementaire n°1480 du 14 novembre 2019 de Monsieur le Député Marc Hansen au sujet de la « *Gesondheets-App* » présenté par l'AMMD.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Romain SCHNEIDER
Ministre de la Sécurité sociale

Annexe(s) : Réponse à la question parlementaire n°1480

26, rue Ste Zithe
L-2763 Luxembourg
Tél. (+352) 247-76320
Fax (+352) 247-86328
mss@mss.etat.lu
www.mss.public.lu
www.gouvernement.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Monsieur le Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 1480 de Monsieur le Député Marc Hansen au sujet de la *« Gesondheets-App »* présentée par l'AMMD

L'Association des médecins et médecins-dentistes (AMMD) avait demandé une première entrevue avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale par lettre du 11 février 2019 afin de présenter sa vision pour un concept de digitalisation, entre autres pour le remboursement des mémoires d'honoraires des médecins.

La réunion entre le Ministère de la Sécurité sociale et l'AMMD a eu lieu le 13 février 2019. Lors de cette réunion, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale présenta les priorités en matière d'assurance maladie-maternité, y compris en matière de digitalisation, et l'AMMD ses expectatives en la matière, sans toutefois rentrer dans les détails en ce qui concerne leur « solution digitale » proprement dite. Suivant les informations de l'AMMD elle-même, ce concept serait basé sur une solution digitale de la « société HAVE A PORTFOLIO SOLUTIONS GIE ».

Par la suite, l'AMMD a fait plusieurs communications publiques (conférences de presse, publications sur le site Internet de l'AMMD etc.) sur cette solution digitale.

Fin juillet 2019, l'AMMD a eu une entrevue avec le Ministère de la Santé pour présenter le concept d'une application mobile, sans toutefois apporter des détails sur le fonctionnement technique ou l'intégration avec les outils digitaux de l'Agence eSanté notamment.

Concernant la société commerciale *Digital health network s.à r.l.* (DHN), ni les ministères de la Sécurité sociale et de la Santé, ni les administrations et institutions sous leur tutelle, y compris l'Agence eSanté, n'y sont associés. Il en est de même pour le développement d'une solution digitale ou d'une application mobile de cette société dont référence est faite par l'honorable Député dans sa question parlementaire.

D'ailleurs, DHN étant une société de droit privé (société à responsabilité limitée), l'État ne pourrait pas en faire partie faute de cadre légal l'y autorisant.

En ce qui concerne l'utilisation d'une application mobile, celle-ci ne pourrait pas se substituer aux services publics qui doivent être prestés par les organismes publiques, notamment la Caisse nationale de santé (CNS) ou l'Agence eSanté. Plus précisément pour l'Agence eSanté – il est par ailleurs à noter que l'AMMD fait partie du conseil de gérance de l'Agence eSanté –, elle est en charge du développement de solutions digitales en matière d'assurance maladie-maternité et aussi de santé, notamment en ce qui concerne les échanges entre acteurs (organismes publics, personnes affiliées et prestataires). Ses missions sont définies dans l'article 60ter du Code de la sécurité sociale et sont notamment : « *[...] la réalisation, le déploiement, l'exploitation et la gestion administrative et technique d'une plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé, ainsi que d'applications et de systèmes informatiques de santé à l'échelle nationale [...]* »

L'attribution de ces missions à un organisme public, qui a la forme d'un groupement d'intérêt économique pour fédérer toutes les parties prenantes avec un financement provenant à 1/3 de l'État et

26, rue Ste Zithe
L-2763 Luxembourg
Tél. (+352) 247-76320
Fax (+352) 247-86328
mss@mss.etat.lu
www.mss.public.lu
www.gouvernement.lu

à 2/3 de l'assurance maladie-maternité, vise notamment à assurer la mise en place d'un système digital qui soit accessible à toute personne et prestataire visé, et qui réponde à tous les critères de sécurité informatique et de protection des données.

Pour accélérer l'élaboration et la mise en œuvre des projets de l'Agence eSanté, dont notamment le déploiement du dossier de soins partagé, l'*ePrescription* ou encore le *HealthNet NextGen*, elle s'est vue attribuer plus de moyens par un amendement du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2021 liant l'État, la CNS et l'Agence eSanté.

En ce qui concerne le recours à une application mobile, cette solution requiert impérativement l'utilisation d'un *smartphone* par la personne affiliée, ou le cas échéant sa personne de tutelle, pour avoir recours aux différents services.

Dans ce contexte il y a lieu de se référer à l'accord de coalition qui prévoit explicitement l'élaboration de pistes afin « [...] *d'inclure tout citoyen dans notre société de plus en plus numérisée et de contrecarrer le clivage numérique qui divise la société.* »[1]

Dès lors, qu'en deviendra-t-il des personnes qui n'ont pas ce genre d'équipement électronique, en ce qui concerne l'accès à des prestations de santé ? Seraient-elles exclues d'une prise en charge par un remboursement accéléré ?

Qu'en sera-t-il des familles qui ont un faible revenu et qui doivent avancer, même pour un laps de temps réduit mais pas néant, les montants des mémoires d'honoraires des consultations médicales de leurs enfants au moment où elles n'ont pas suffisamment de moyens financiers, alors même que ces consultations sont prises en charge à 100% par l'assurance maladie-maternité ?

Il s'agit de questions qui ne sont pas adressées par le recours à des moyens informatiques qui requièrent un dispositif digital spécifique ou un paiement de la part de la personne affiliée avant de pouvoir être remboursée, donc aussi en cas de remboursement accéléré.

Le principe du tiers payant, au contraire, garantit un accès équitable à toute personne affiliée, tant financièrement qu'administrativement, à des prestations de santé prises en charge par l'assurance maladie-maternité. De même, le tiers payant donne la garantie au prestataire qu'il recevra le montant déterminé pour les actes et prestations réalisés.

En d'autres termes, il s'agit, d'un côté, de faciliter le plus possible l'accès des assurés aux prestations prises en charge par l'assurance maladie-maternité, et, de l'autre côté, d'offrir aux prestataires toutes les garanties de la prise en charge financière.

Ainsi, tant les familles que les personnes devant se rendre souvent chez le médecin ou médecin-dentiste, et notamment celles qui ont de faibles revenus, bénéficieront grandement du principe du tiers payant et n'auront plus besoin d'avancer des sommes qui peuvent dans certains cas s'accumuler jusqu'à atteindre des montants importants.

---

[1] Page 13 (Inclusion numérique) de l'accord de coalition 2018-2023.

C'est ainsi que Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a mis en place un groupe de travail dédié pour élaborer en détail un système de tiers payant dit « nouvelle génération ». Celui-ci doit pouvoir informer endéans quelques secondes le patient et le prestataire, essentiellement le médecin ou médecin-dentiste, sur les actes pris en charge et dans quelle proportion par l'assurance maladie-maternité. De même, le système doit pouvoir déclencher directement le paiement du montant dû.

En effet, le tiers payant nouvelle génération ne se base pas sur un système d'accélération de la procédure de remboursement, mais au contraire vise le paiement direct, c'est-à-dire que l'assuré ne doit plus faire l'avance de l'entièreté de la somme et ne doit payer, le cas échéant, que sa part personnelle.

Ainsi, dans le cas des actes qui sont pris en charge à 100% comme les consultations médicales pour les enfants, les parents n'auront plus besoin d'avancer une quelconque somme.

Aussi, la solution informatique pour le tiers payant nouvelle génération est fiable et simple d'accès pour toute personne, indépendamment de la technologie informatique utilisée.

Dans ce contexte, les différentes procédures et règles sont à revoir pour les simplifier autant que possible. Ces travaux sont également coordonnés par le groupe de travail mis en place.

Le groupe de travail est composé de représentants des organismes publics directement impliqués, notamment la CNS, l'Agence eSanté, le Centre commun de la sécurité sociale pour le volet informatique, ou encore le Ministère de la Sécurité sociale. D'autres acteurs seront impliqués au fur et à mesure de l'avancement des travaux, y compris l'AMMD qui demeure évidemment un partenaire central.

Le tiers payant nouvelle génération n'est pas en soi incompatible avec d'autres solutions digitales dès lors qu'elles sont du libre choix du prestataire et du patient. Dans tout état de cause, un organisme public ne saurait et pourrait faire sienne la solution développée par une société commerciale sans avoir recours à une procédure de passation de marchés publics telle que la législation en vigueur l'impose.

Au-delà du seul spectre du moyen de la prise en charge financière des prestations, les organismes publics visés, notamment l'Agence eSanté, prévoient la possibilité d'accès par des applications mobiles à certains services pour tous les acteurs qui développent ce genre d'outils digitaux, y compris DHN, dès lors que ces applications respectent tous les critères de sécurité informatique et de protection de données. L'application mobile sera alors du libre choix de son utilisateur. Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans les efforts de digitalisation du gouvernement.